

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°030/2015/ANRMP/CRS DU 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT SANCTION DE L'ENTREPRISE PHYTO HYGIENE POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F141/2015 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS D'IMPRIMERIE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 :

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 21 juillet 2015 de la Direction des Marchés Publics (DMP);

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées :

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par Correspondance en date du 21 juillet 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°196, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise PHYTO HYGIENE, dans la procédure d'appel d'offres n° F141/2015, relatif à la fourniture de matériels d'imprimerie, organisé par l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI);

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI) a organisé l'appel d'offres n°F141/2015, relatif à la fourniture de matériels d'imprimerie ;

Au cours de l'analyse des offres, la COJO a constaté des incohérences sur l'attestation de bonne exécution en date du 15 septembre 2012 produite par l'entreprise PHYTO HYGIENE dans son offre technique, qui lui aurait été délivrée par la Direction des Examens et Concours (DECO) ;

Cette attestation porte sur l'exécution du marché n°2012-0-2-05346/03-13, relatif à des fournitures de matériels d'imprimerie d'une valeur de cinquante-cinq millions (55.000.000) FCFA :

Aussi, par correspondance en date du 02 juillet 2015, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a-t-elle adressé une demande d'authentification de ladite pièce au service compétent de la DECO ;

En réponse, Madame DOSSO Nimaga Mariam, Directrice de la DECO, a indiqué, dans sa correspondance en date du 02 juillet 2015 que ses services n'ont délivré aucune attestation de bonne exécution à l'entreprise PHYTO HYGIENE, et qu'elle ne se reconnaissait pas dans la signature de ce document. Elle en a déduit que le document produit par l'entreprise PHYTO HYGIENE dans le cadre de l'appel d'offres n° F141/2015 est un faux ;

Au regard de ces faits, la Direction des Marchés Publics, à qui les résultats provisoires de cet appel d'offres ont été transmis pour avis de non objection, a saisi l'ANRMP à l'effet de voir prononcer à l'encontre de l'entreprise PHYTO HYGIENE, des sanctions pour avoir violé la règlementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises par la production d'une fausse attestation de bonne exécution ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :

a) Pour les sanctions administratives

- le Ministre chargé des marchés publics ;
- les ministres des tutelles des acteurs publics ;
- l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;
- l'autorité contractante ;
- le préfet du département ;
- le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;
- l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;
- la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).
- b) Pour les sanctions disciplinaires
- le Ministre en charge de la fonction publique ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- le préfet du département ;
- les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.
- c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la règlementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1er de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant la Cellule Recours et Sanctions, par correspondance en date du 21 juillet 2015, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises l'entreprise PHYTO HYGIENE dans le cadre de l'appel d'offres n°F141/2015, la Direction des Marchés Publics s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé :

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 21 juillet 2015, la Direction des Marchés Publics fait grief à l'entreprise PHYTO HYGIENE d'avoir produit dans son offre technique une fausse attestation de bonne exécution ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de

la règlementation des marchés publics, « les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F141/2015 relatif à la fourniture de matériels d'imprimerie, organisé par l'INCI, l'entreprise PHYTO HYGIENE a produit une attestation de bonne exécution en date du 15 septembre 2012, signée par Madame DOSSO Nimaga Mariam, Directrice de la DECO;

Que cette attestation de bonne exécution concerne le marché n°2012-0-2-05346/03-13 relatif à des fournitures de matériels d'imprimerie, d'une valeur de cinquante-cinq millions (55.000.000) FCFA;

Que cependant, la directrice de la DECO soutient, aux termes de sa correspondance en date du 02 juillet 2015, qu'elle n'a jamais signé un tel document au profit de cette entreprise et que, de même, ses services n'ont délivré aucune attestation de bonne exécution à l'entreprise PHYTO HYGIENE ;

Qu'invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'entreprise PHYTO HYGIENE fait valoir dans sa correspondance en date du 17 août 2015, qu'elle aurait été « bernée par des personnes se présentant comme des spécialistes du montage des dossiers d'appel d'offres » auxquelles elle aurait confié le montage du dossier de soumission ;

Qu'elle poursuit ses propos en ces termes : « Nous nous rendons compte qu'elles ont utilisé des moyens frauduleux et délictueux avec notre nom et notre logo pour obtenir des documents exigés par le cahier des charges » ;

Considérant que tout en s'excusant pour les fraudes constatées dans son offre technique, la responsable de l'entreprise PHYTO HYGIENE insiste sur le fait que c'est son inexpérience dans le montage des offres qui l'a amenée à recourir au service de personnes se disant spécialistes en la matière, lesquels ont, à son insu, produit cette fausse attestation de bonne exécution ;

Qu'ainsi, l'entreprise PHYTO HYGIENE ne nie pas l'inexactitude délibérée, mais elle impute la responsabilité de la faute sur des supposés spécialistes du montage des offres ;

Qu'un tel argument de l'entreprise PHYTO HYGIENE ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure où son dossier de soumission ayant été monté à sa demande et pour son compte, l'entreprise PHYTO HYGIENE endosse tous les actes dont elle aurait pu tirer profit, le cas échéant ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'entreprise PHYTO HYGIENE est la seule à même d'indiquer les prestations qu'elle a exécutées, et elle ne peut donc valablement soutenir qu'elle ignorait qu'elle n'a jamais exécuté le marché n°2012-0-2-05346/03-13 relatif à des fournitures de matériels d'imprimerie, d'une valeur de cinquante-cinq millions (55.000.000) FCFA au profit de la DECO ;

Qu'ainsi, en déposant, en connaissance de cause, son dossier de soumission contenant une attestation de bonne exécution dont elle ne pouvait ignorer la fausseté, les arguments qu'elle invoque pour justifier de sa bonne foi ne peuvent prospérer ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que c'est de manière délibérée que la société PHYTO HYGIENE a produit dans sa soumission une fausse attestation de bonne exécution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1), « <u>Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.</u>
<u>L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.</u>

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou <u>par décision de l'Autorité</u> Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise PHYTO HYGIENE de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE:

- Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics;
- 2) Déclare la dénonciation de la Direction des Marchés Publics, faite par correspondance en date du 21 juillet 2015, recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise PHYTO HYGIENE a commis des inexactitudes délibérées dans une attestation de bonne exécution produite dans le cadre de l'appel d'offres n°F141/2015;
- 4) Dit que l'entreprise PHYTO HYGIENE est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PHYTO HYGIENE et à la Direction des Marchés Publics, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente

décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna